



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2026-031

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2026

Sommaire

DIRM /

R53-2026-02-19-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de toute forme de pêche d'huîtres et autorisation de récupération des huîtres d'élevage autour des concessions conchylicoles sur les bassins de production de la circonscription territoriale du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud (2 pages) Page 3

DRAAF /

R53-2026-02-19-00003 - Arrêté préfectoral portant approbation du premier document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-ÉVARZEC pour la période 2025-2044 (2 pages) Page 6

R53-2026-02-19-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation du premier document d'aménagement de la forêt communautaire de COAT AN DOC'H pour la période 2026-2045 (2 pages) Page 9

Préfecture de la zone de Défense et de sécurité Ouest /EMIZ /

R53-2026-02-19-00005 - 20260219 APZ1 Derog PL Crues signé (2 pages) Page 12

préfecture de région /

R53-2026-02-20-00001 - 2026 02 19 décision d'attribution label EPV SARL Au Moulin de la Fatigue (1 page) Page 15

R53-2026-02-19-00007 - 2026 02 19 décision renouvellement label EPV Ateliers Henri Helmbold-1 (1 page) Page 17

R53-2026-02-19-00009 - 2026 02 19 décision renouvellement label EPV Chantier du Guip (1 page) Page 19

R53-2026-02-19-00006 - 2026 02 19 décision renouvellement label EPV Chantier Naval Henaff (1 page) Page 21

R53-2026-02-19-00008 - 2026 02 19 décision renouvellement label EPV SAS Fisselier (1 page) Page 23

R53-2026-02-19-00010 - 2026 02 19 décision renouvellement label EPV Sylvain Sury (1 page) Page 25

DIRM

R53-2026-02-19-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de toute forme de pêche d'huîtres et autorisation de récupération des huîtres d'élevage autour des concessions conchyliques sur les bassins de production de la circonscription territoriale du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2026-02-19-00002

portant interdiction temporaire de toute forme de pêche d'huîtres et autorisation de récupération des huîtres d'élevage autour des concessions conchylicoles sur les bassins de production de la circonscription territoriale du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
- VU l'arrêté ministériel n° 2960 P.3 du 17 novembre 1980 relatif à la récupération des coquillages cultivés gisant en dehors des établissements de pêche, et notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-12-08-00038 du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la demande du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud en date du 16 février 2026 ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 19 février 2026 ;

CONSIDÉRANT les conséquences sur les concessions conchylicoles des forts coups de vent et des tempêtes survenus en janvier et février 2026 ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À titre conservatoire, toute forme de pêche d'huîtres est interdite jusqu'au 17 mars 2026 inclus dans une zone de 100 mètres de large autour des concessions d'élevage d'huîtres, en zone découvrante ou non sur les bassins de production de la circonscription territoriale du comité régional de la conchyliculture de Bretagne sud.

ARTICLE 2

Nonobstant l'interdiction prévue à l'article précédent, les exploitants de concessions conchylicoles et leurs employés sont autorisés, dans la même période, à ramasser les huîtres qui ont été enlevées de leurs concessions par la mer.

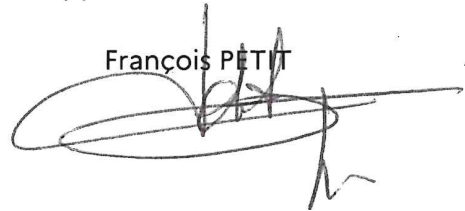
Les opérations de dragage pour les concessions en eaux profondes et de ramassage d'huîtres pourront avoir lieu dans une bande de 100 mètres autour des concessions. Les autres espèces pêchées dans ce cadre sont remises à l'eau.

Les opérations de ramassage des poches clairement identifiables comme provenant des concessions pourront avoir lieu au-delà de cette bande.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégations à la mer et au littoral) du Finistère et du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 février 2026
Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du service de la réglementation et
de l'appui aux filières maritimes

François PETIT


Ampliation : DGAMPA/ BGR – SGAR Bretagne – DML 29/56 – CNSP – CRPMEM de Bretagne – CDPMEM 29/56 – CRC Bretagne sud – IFREMER – DIRM / SCAM – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29/56.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

2/2

DRAAF

R53-2026-02-19-00003

Arrêté préfectoral portant approbation du
premier document d'aménagement
de la forêt communale de SAINT-ÉVARZEC
pour la période 2025-2044



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant approbation du premier document d'aménagement
de la forêt communale de SAINT-ÉVARZEC
pour la période 2025-2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu les articles L124-1 1°, L212-1; L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Bretagne, arrêté en date du 25 avril 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT ÉVARZEC, en date du 23 octobre 2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition de Madame la directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article I.

La forêt communale de SAINT-ÉVARZEC (Finistère) d'une contenance de 15,14 ha est affectée prioritairement à la fonction sociale, tout en assurant ses fonctions écologiques et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article II.

Cette forêt comprend une partie boisée de 13,83 ha actuellement composée de Chêne pédonculé (36%), Hêtre (24%), Châtaignier (19%), Sapin pectiné (18%), autres feuillus (2%), Bouleau (1%). Le reste soit 1,31 ha est constitué d'espaces non boisés (étang, parking, prairie).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 10,66 ha et en Futaie régulière sur 2,09 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne pédonculé (11,25 ha), le Châtaignier (0,55 ha), le Hêtre (0,53 ha), le Chêne sessile (0,42 ha). Les autres essences seront maintenues et favorisées comme essences d'accompagnement.

Article III.

Pendant une durée de 20 ans (2025–2044), la forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- un groupe de régénération en futaie régulière, d'une contenance de 0,16 ha, sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période, et feront l'objet de travaux de plantation ;
- un groupe d'amélioration en futaie régulière, d'une contenance totale de 1,63 ha, sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de conversion en futaie irrégulière, d'une contenance de 10,66 ha, sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 0,30 ha, fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- un groupe hors sylviculture d'une contenance de 2,39 ha.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SAINT-ÉVARZEC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article IV.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de SAINT-ÉVARZEC pendant une durée de deux mois.

Article V.

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée sur l'application accessible au citoyen <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article VI.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et de la région Bretagne.

Fait à Rennes,

Pour le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt, et par délégation,

Signé électroniquement le 19/02/2026,
par Laëtitia BOMPERIN,
Cheffe de service du SRAFOB

DRAAF

R53-2026-02-19-00004

Arrêté préfectoral portant approbation du
premier document d'aménagement
de la forêt communautaire de COAT AN DOC'H
pour la période 2026-2045



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant approbation du premier document d'aménagement
de la forêt communautaire de COAT AN DOC'H
pour la période 2026-2045**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Bretagne arrêté en date du 25 avril 2017;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Leff Armor Communauté en date du 16 décembre 2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Sur proposition de Madame la directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article I.

La forêt communautaire de COAT AN DOC'H (Côtes d'Armor), d'une contenance de 11,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique tout en assurant ses fonctions sociales et de productions, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article II.

Cette forêt comprend une partie boisée de 9,81 ha, actuellement composée de Hêtre (28%), Peuplier divers (23%), Sapin pectiné (18%), Bouleau (10%), Chêne pédonculé (9%), Châtaignier (7%), Aulne glutineux (3%) et Autres Résineux (2%). Le reste, soit 1,24 ha, est constitué d'espaces non boisés qui comprennent une mare, une prairie, des allées forestières larges et une zone ouverte servant de stockage de déchet vert.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en Futaie irrégulière sur 8,58 ha et en Futaie régulière sur 1,23 ha.

Les essences objectives qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre pour 6,41 ha, d'autres feuillus (chêne pédonculé, châtaignier, bouleau) pour 2,60 ha et le sapin pectiné pour 0,80 ha. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article III.

Pendant une durée de 20 ans (2026–2045), la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de régénération en futaie régulière, d'une contenance de 1,23 ha, sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période, et fera l'objet d'une régénération naturelle assistée si besoin ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 8,58 ha, sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe classé hors sylviculture d'une surface de 1,24 ha.

L'Office national des forêts informera régulièrement la communauté de communes LEFF ARMOR COMMUNAUTE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article IV.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de LANRODEC (commune de situation de la forêt de Coat an Doc'h) pendant une durée de deux mois.

Article V.

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée sur l'application accessible au citoyen <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article VI.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor et de la région Bretagne.

Fait à Rennes,

Pour le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt, et par délégation,

Signé électroniquement le 19/02/2026,
par Laëtitia BOMPERIN,
Cheffe de service du SRAFOB



Préfecture de la zone de Défense et de sécurité
Ouest /EMIZ

R53-2026-02-19-00005

20260219 APZ1 Derog PL Crues signé

ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 2026

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION
DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC
AFFECTÉS AUX TRAVAUX DE CONFORTEMENT D'OUVRAGES HYDRAULIQUES**

**LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1, 2 et 5-1 2°;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2025 donnant délégation de signature à M. l'inspecteur général, Cyrille BERROD, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité auprès de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement public Loire le 19 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que les intempéries en cours provoquent des crues de nombreux cours d'eau dans de nombreux départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut menacer l'intégrité des ouvrages hydrauliques de protection et avoir des effets sur les vies humaines, la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens dans ces départements ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut nécessiter des travaux de confortement d'urgence des ouvrages hydrauliques impliquant des entreprises situées dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter le transport de matériaux et de matériels destinés aux travaux de confortement d'ouvrages hydrauliques et de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues à l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

I- Les interdictions de circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 sont levées au bénéfice des véhicules affectés au **transport des matériaux et matériels nécessaires aux travaux de confortement d'ouvrages hydrauliques du samedi 21 février 2026, 22h00 au dimanche 22 février 2026, 22h00 sur l'ensemble des départements de la zone de défense ouest (régions Bretagne, Normandie, Centre-Val-de-Loire et Pays-de-la-Loire).**

II- Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé pour ces périodes de levée d'interdiction sur le territoire indiqué.

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs : les préfets des départements, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale.

A Rennes, le 19 février 2026 à 16h30

Pour le Préfet de zone de défense et sécurité Ouest,
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
Par délégation, le chef d'état-major interministériel de la
zone de défense et de sécurité



L'inspecteur général Cyril BERROD

***Délais et voies de recours :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

préfecture de région

R53-2026-02-20-00001

2026 02 19 décision d'attribution label EPV SARL
Au Moulin de la Fatigue

Décision d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant"

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu la demande de l'entreprise SARL Au Moulin de la Fatigue déposée le 10 janvier 2025 ;

Vu l'avis de SGS transmis le 24 octobre 2025 ;

Décide :

Article 1^{er} :

A compter de la date de publication de la présente décision individuelle, pour une durée de cinq ans, le label « entreprise du patrimoine vivant » est décerné à l'entreprise suivante :

Dossier n° 21570133 – SARL Au Moulin de la Fatigue

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifiée à l'entreprise SARL Au Moulin de la Fatigue.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Signé électroniquement le 19/02/2026
par Jean-Christophe BOURSIN



préfecture de région

R53-2026-02-19-00007

2026 02 19 décision renouvellement label EPV
Ateliers Henri Helmbold-1

Décision de renouvellement du label "entreprise du patrimoine vivant"

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu la demande de l'entreprise ATELIERS HENRI HELMBOLD déposée le 24 avril 2025 ;

Vu l'avis de SGS transmis le 19 décembre 2025 ;

Décide :

Article 1^{er} :

A compter de la date de publication de la présente décision individuelle, pour une durée de cinq ans, le label « entreprise du patrimoine vivant » est décerné à l'entreprise suivante :

Dossier n° 20735617 – ATELIERS HENRI HELMBOLD

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifiée à l'entreprise ATELIERS HENRI HELMBOLD.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Signé électroniquement le 19/02/2026
par Jean-Christophe BOURSIN



préfecture de région

R53-2026-02-19-00009

2026 02 19 décision renouvellement label EPV
Chantier du Guip

Décision de renouvellement du label "entreprise du patrimoine vivant"

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu la demande de l'entreprise CHANTIER DU GUIP déposée le 9 octobre 2024 ;

Vu l'avis de SGS transmis le 21 novembre 2025 ;

Décide :

Article 1^{er} :

A compter de la date de publication de la présente décision individuelle, pour une durée de cinq ans, le label « entreprise du patrimoine vivant » est décerné à l'entreprise suivante :

Dossier n° 18921228 – CHANTIER DU GUIP

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifiée à l'entreprise CHANTIER DU GUIP.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Signé électroniquement le 19/02/2026
par Jean-Christophe BOURSIN



préfecture de région

R53-2026-02-19-00006

2026 02 19 décision renouvellement label EPV
Chantier Naval Henaff

Décision de renouvellement du label "entreprise du patrimoine vivant"

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu la demande de l'entreprise CHANTIER NAVAL HENAFF déposée le 28 mai 2025 ;

Vu l'avis de SGS transmis le 24 novembre 2025 ;

Décide :

Article 1^{er} :

A compter de la date de publication de la présente décision individuelle, pour une durée de cinq ans, le label « entreprise du patrimoine vivant » est décerné à l'entreprise suivante :

Dossier n° 24421174 – CHANTIER NAVAL HENAFF

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifiée à l'entreprise CHANTIER NAVAL HENAFF.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Signé électroniquement le 19/02/2026
par Jean-Christophe BOURSIN



préfecture de région

R53-2026-02-19-00008

2026 02 19 décision renouvellement label EPV
SAS Fisselier

Décision de renouvellement du label "entreprise du patrimoine vivant"

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu la demande de l'entreprise SAS Fisselier déposée le 17 juillet 2025 ;

Vu l'avis de SGS transmis le 19 janvier 2026 ;

Décide :

Article 1^{er}

A compter de la date de publication de la présente décision individuelle, pour une durée de cinq ans, le label « entreprise du patrimoine vivant » est décerné à l'entreprise suivante :

Dossier n° 24730098 – SAS FISSELIER

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifiée à l'entreprise SAS Fisselier.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Signé électroniquement le 19/02/2026
par Jean-Christophe BOURSIN



préfecture de région

R53-2026-02-19-00010

2026 02 19 décision renouvellement label EPV
Sylvain Sury



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision de renouvellement du label "entreprise du patrimoine vivant"

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ;

Vu la demande de l'entreprise SYLVAIN SURY déposée le 5 février 2025 ;

Vu l'avis de SGS transmis le 24 octobre 2025 ;

Décide :

Article 1^{er}

A compter de la date de publication de la présente décision individuelle, pour une durée de cinq ans, le label « entreprise du patrimoine vivant » est décerné à l'entreprise suivante :

Dossier n° 22161833 – SURY SYLVAIN

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et notifiée à l'entreprise SYLVAIN SURY.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Signé électroniquement le 19/02/2026
par Jean-Christophe BOURSIN

Préfecture de la région Bretagne
81 boulevard d'Armorique 35026 Rennes cedex 9